REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DU JUDO CLUB HÉRY

Association soumise à la loi du premier Juillet 1901, décret du 16 Août 1901
dont l'objet est la pratique du Judo-Jujitsu et des disciplines affinitaires.

PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement sont conformes aux préconisations de la Fédération Française de Judo-Jujitsu, Kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.).

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'Association.

En cas d'ambiguïté, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.
Le présent règlement intérieur est conforme au règlement intérieur de la FFJDA. En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'Association et le règlement intérieur de la Fédération, le règlement de la FFJDA prévaudra.

Le code moral du Judo est partie intégrante de l'enseignement du Judo et lui donne ses lettres de noblesse. Les valeurs du code moral du Judo sont les suivantes :

- La politesse (c'est le respect d'autrui)
- Le courage (c'est faire ce qui est juste)
- La sincérité (c'est s'exprimer sans déguiser sa pensée)
- L'honneur (c'est être fidèle à la parole donnée)
- La modestie (c'est parler de soi-même sans orgueil)
- Le respect (sans respect aucune confiance ne peut naître)
- Le contrôle de soi (c'est savoir se taire lorsque monte la colère)
- L'amitié (c'est le plus pur des sentiments humains)

Ces valeurs, qui ont pour but la formation morale et humaine des judokas, constituent le fondement des relations entre les différents membres de l'association. Ainsi, toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association, ainsi que le présent règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – ADHESION DE NOUVEAU MEMBRES

L'Adhésion est libre et ouverte à tout(e) postulant(e) désirant y adhérer. Pour devenir membre de l'association, chaque postulant(e) doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur, après avoir été admis à suivre les cours par le comité directeur et le professeur.
Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'Association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue.

ARTICLE 2 – CERTIFICAT MEDICAL

Conformément à l'Article L.3622.1 du Code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'Association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique du judo, rempli, tamponné et signé par un médecin. Le certificat médical est renouvelable chaque année et doit être fourni en même temps que le renouvellement de l'adhésion.

ARTICLE 3 – COTISATIONS

L'adhésion est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale de l'association.
Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association, en même temps que le renouvellement de la licence fédérale.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative, selon les statuts. Ils sont également éligibles au Bureau de l'Association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

TITRE II - LES ELEVES

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DES PROFESSEURS

Les activités se déroulent sous la responsabilité des PROFESSEURS, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout élève ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'Association. Cependant, toute décision d'exclusion doit être motivée et obtenir l'accord du bureau.

ARTICLE 5 – ABSENCES DES PROFESSEURS

Les créneaux horaires sont destinés uniquement à la pratique du judo et activités annexes votées en conseil d'administration.

ARTICLE 6 – PONCTUALITE

Les élèves doivent faire preuve de régularité, d'assiduité et de ponctualité. Les élèves en retard pour des raisons professionnelles ou autres, doivent se signaler auprès du professeur en charge du cours, après être monté sur les tatamis. De même que toute sortie prématurée doit être signifiée au professeur.

ARTICLE 7 – OBJETS DE VALEUR

Il est recommandé de ne pas se présenter au Dojo avec des objets ou vêtements de valeur. Le club déclinera toutes responsabilités en cas de vol ou disparitions d'objets et/ou d'effets personnels.

ARTICLE 8 – SPECTATEURS

Dans un souci de respect de l'enseignement donné et afin d'éviter tout désagrément aux judokas et aux professeurs, il est déconseillé aux parents d'élèves d'assister au cours.

ARTICLE 9 – HYGIENE DE VIE

Les règles suivantes d'hygiène et de respect doivent obligatoirement être respectées :

- L'habillage et le déshabillage se passent dans les vestiaires. Les Judogis doivent être propres. Le port d'un tee-shirt blanc ou presque blanc sous la tenue est obligatoire pour les filles.
- Le port de zooris (chaussons, sandales, tongs) est obligatoire pour se déplacer entre les vestiaires et le tatami et inversement. Ils doivent être soigneusement rangés au bord du tatami.
- Les effets vestimentaires doivent être correctement rangés dans les vestiaires. Chacun doit respecter les affaires d'autrui.
- Le port de bijoux est interdit (montre, bracelet, bague, boucles d'oreille, chaîne, barrette de cheveux,...etc.). Le port de lunettes est toléré en dehors des randoris (combats).
- L'hygiène corporelle doit être constante. Les ongles seront coupés courts.
- Il est interdit de monter ou quitter le tatami sans l'autorisation du professeur.
- Durant les randoris, pour le respect de chacun et conserver l'esprit martial, seul les professeurs font des remarques A HAUTE VOIX et peuvent commenter les randoris.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, drogues, etc.

ARTICLE 10 – PROMISCUITE VESTIAIRES ADULTES ET ENFANTS

Une attention particulière doit être adoptée par les adultes présents dans les vestiaires lorsque des enfants sont présents. Les Adultes veilleront à être vigilants dans leurs propos et comportements en leur présence.

ARTICLE 11 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Comme le Judo demande de la part de tous, vigilance et discipline, les élèves doivent respecter scrupuleusement les consignes de discipline et de sécurité données par les professeurs. Le non-respect de cette règle peut entraîner l'exclusion du cours et éventuellement après délibérations du bureau, l'exclusion temporaire voire définitive de l'association du JC HÉRY.

Avertissement :

Les élèves sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les professeurs et les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association du JC Héry peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association, sans que cette liste soit limitative.

Toutes actions ou propos portant préjudice à l'Association même en dehors du dojo ou des vestiaires peuvent faire l'objet d'un avertissement.

Cet avertissement est donné par le Bureau du JC Héry, après avoir entendu les explications de l'élève contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les élèves recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive.

Dans le cas d'une suspension provisoire, cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Radiation :

La radiation d'un membre peut être motivée par décision motivée du Bureau ou du Comité directeur, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à _____, le _____.

Signature de la Présidente de l'Association :

Isabelle SONGNÉ